



Valoriser un ancien cimetière

Au cœur de nos villages, des églises. Autour de ces églises, d'anciens cimetières où les inhumations ne sont souvent plus pratiquées mais qui recèlent un patrimoine remarquable à de nombreux égards, composé de sépultures ou de témoins plus modestes comme les croix de fonte. L'intérêt des cimetières ne se limite pas à cela. Ces sites possèdent de nombreux autres atouts : urbanistique par leur position au sein des villages mais également par leur organisation interne particulièrement significative du point de vue social, paysager par leur présence forte dans la trame des villages, historique par le souvenir des figures locales ou encore des industries et artisanats régionaux... Les cimetières, même si aucune inhumation n'y est plus pratiquée, méritent donc plus qu'abandon, vandalisme voire transformation en aires de stationnement.

Qu'entend-on par ancien cimetière ?

Vie religieuse et vie civile ont longtemps formé un tandem indissociable. Il n'est donc pas étonnant qu'églises et cimetières paroissiaux occupent une place importante - voire centrale - dans nos villages. La hiérarchie sociale qui prévaut dans la société se marque également dans les pratiques funéraires. En effet, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, à l'exception de quelques privilégiés bénéficiaient de sépultures individualisées dans les édifices de culte, la majorité des inhumations se fait à l'extérieur de ceux-ci.

Ce n'est qu'à la fin du 18^e siècle qu'une réflexion sur les conceptions et pratiques funéraires s'amorce. Des préoccupations individualistes et hygiénistes apparaissent. S'ensuivent d'autres évolutions, telle celle de la laïcisation de la société. Cela ne sera pas sans conséquence sur la vie des cimetières, urbains comme ruraux.

Un premier jalon dans l'évolution de la législation est un édit du 26 juin 1784 signé par Joseph II. Celui-ci interdit les inhumations dans les églises et cimetières des villes et bourgs au profit de la création de sites en dehors des agglomérations. Les pratiques traditionnelles restent néanmoins longtemps vivaces dans de nombreux villages. Situés autour de l'église, les cimetières ruraux consistent souvent en alignements de sépultures dans le périmètre défini par un mur de clôture. Ils sont structurés par des tombes plus imposantes de notables, membres du clergé..., généralement regroupées en périphérie du cimetière.

Le décret du 23 Prairial an XII (12 juin 1804) va bouleverser les pratiques funéraires en profondeur. Suite à ce décret, les cimetières sont désormais soumis à

DÉCRET IMPÉRIAL SUR LES SÉPULTURES

*Au palais de Saint-Cloud, le 23 Prairial
DES SÉPULTURES ET DES LIEUX QUI LEUR SONT CONSACRÉS*

ART. 1.er Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune des villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

(...)

DE L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX CIMETIÈRES

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre I.er, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacements [sic] seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans [sic] seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtimens [sic], jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

(...)

Valoriser un ancien cimetière

l'autorité communale qui en a la gestion. Et ce, quel que soit le propriétaire du terrain (fabrique d'église par exemple).

Ce sont ces anciens cimetières généralement situés autour d'églises, aujourd'hui parfois disparues, qui vont nous intéresser dans cette fiche. Bien que d'un intérêt non négligeable, les sites créés au 19^e siècle présentent en effet d'autres problématiques.

Qui est responsable des anciens cimetières ?

Le décret du 23 Prairial an XII fixe la gestion communale des cimetières. Même si le décret a été abrogé en 1971, ce mode de gestion perdure dans la législation actuelle. Elle peut être assurée par une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.

Qu'en est-il de l'entretien des sépultures ?

L'entretien des sépultures relève des personnes dites intéressées : titulaire de la concession le cas échéant, héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations ou associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique. Une association peut donc se mobiliser pour la sauvegarde d'un monument funéraire, par exemple par le renouvellement d'une concession.

En cas d'abandon par les ayants droit ou lorsqu'il est mis fin à une concession, les sépultures deviennent la propriété de la commune. Il en va de même lorsque, suite à la désaffectation d'un ancien cimetière, aucune demande de transfert dans le nouveau site n'est introduite.

Les anciens cimetières sont-ils systématiquement désaffectés ?

En pratique, des inhumations sont encore pratiquées dans certains cimetières autour des églises mais la création de nouveaux sites s'est généralisée.

La matière des funérailles et sépultures a été revue en profondeur dans le décret wallon du 6 mars 2009. La législation permet de désaffecter un cimetière dans lequel aucune inhumation n'a eu lieu depuis un minimum de cinq ans. Attention, cette mesure s'accompagne d'autres obligations pour les communes parmi lesquelles la réaffectation des terrains. Le projet doit en outre être proposé au gouverneur de la province. Tous les dossiers seront également soumis à la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (Département des Politiques publiques locales).

DÉCRET DU 6 MARS 2009 RELATIF AUX FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

Art. 1232-6.

(...)

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière jusque sa fermeture définitive.

§ 2. A l'expiration du délai fixé au § 1er, le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières. Cette délibération est soumise aux dispositions de l'article L1232-3.

§ 3. A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre du cimetière faisant foi.

Dans ce cas, la délibération du conseil communal ou la décision de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale ordonnant la réaffectation du cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision a été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière.

(...)

Art. L1232-12.

(...)

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

(...)

Art. L1232-28. Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public.

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

(...)

Valoriser un ancien cimetière

Existe-t-il une protection pour les sépultures ?

Le décret de 2009 a pour objectif de revoir la gestion des sites funéraires en tenant compte de réalités contemporaines mais en préservant leurs caractéristiques patrimoniales. Il suit quatre axes principaux :

- axe **gestionnaire** (obligation de cartographie des sites, réaffectation ou création de nouveaux sites, création d'ossuaires...);
- axe **cinéraire** (rappel des structures obligatoires: parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, parcelle de dispersion et d'un columbarium...);
- axe **identitaire** (création d'ossuaires, de quartiers des étoiles pour l'inhumation des foetus...);
- axe **patrimonial** (obligation de disposer d'une autorisation préalable de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire pour supprimer une sépulture antérieure à 1945, de dresser une liste des sépultures d'importance historique local).

L'axe patrimonial permet donc une protection des sépultures antérieures à 1945.

Certaines sépultures sont par ailleurs classées. Il en va de même pour de nombreux cimetières, classés comme site. La majorité d'entre eux entoure une église classée comme monument mais ce n'est pas toujours le cas.

Comment appréhender le patrimoine des anciens cimetières ?

La réalisation d'un inventaire est une étape importante. Pour valoriser, il est en effet important de connaître (voir fiche *repérer, répertorier et inventorier les éléments constitutifs du patrimoine rural*)... La réalisation d'inventaires du patrimoine funéraire d'un cimetière est une façon de faire un état des lieux à l'intérieur de ces sites mais d'autres approches peuvent être envisagées. En effet, l'inventaire peut concerner :

- le patrimoine d'un cimetière ;
- le patrimoine des différents cimetières d'une commune ou d'une région ;
- les sépultures d'une période donnée ;
- un style particulier (art nouveau, art déco...);
- une technique (croix de schiste, sépultures en marbre, croix en fonte...);
- une typologie (mausolées, chapelles, stèles...);
- les décors funéraires (sous l'angle iconographique, symbolique...);
- ...

Les cimetières sont également des lieux de mémoire. Nos ancêtres mais aussi des personnalités locales y ont été inhumées. Qu'il s'agisse de figures de la vie économique, culturelle ou politique locale, d'ecclésiastiques...



Sont considérées comme sépultures d'importance locale au sens de l'article L1232-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les sépultures répondant à l'un des critères suivants :

***Intérêt historique :** relatif aux monuments de tout individu ou famille ayant joué un rôle dans le développement de l'identité culturelle, artistique ou économique de la localité ou du pays ;*

***Intérêt artistique :** relatif aux monuments de tous types présentant une qualité architecturale (chapelle, mausolée, statuaire, monuments signés...);*

***Intérêt paysager :** relatif aux monuments créant l'identité visuelle du cimetière (carrefours, allées principales et périphériques) ou ayant une fonction technique dans l'aménagement du terrain sur lequel est implanté le site funéraire (pente, terrasse...);*

***Intérêt technique :** relatif aux monuments dont la réalisation a mis en œuvre des matériaux inhabituels ou des techniques particulières de mise en œuvre de matériaux traditionnels ;*

***Intérêt social :** relatif aux sépultures des personnages ayant eu des activités, des professions ou des fonctions constitutives de la société de la localité (élus locaux, instituteurs, accoucheuses, prêtres, bienfaiteurs, mineurs, soldats, victimes de guerre, communautés religieuses ou culturelles, représentants du folklore...).*

Valoriser un ancien cimetière

A cet égard, le décret de 2009 prévoit que dans les quatre ans de son entrée en vigueur, soit avant le 1^{er} février 2014, le collège communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale chargé d'établir la liste des sépultures d'importance historique locale doit remplir un formulaire (disponible sur le portail des pouvoirs locaux: <http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/pid/6001>) pour chaque sépulture répondant aux critères de l'arrêté.

Ce formulaire reprend notamment les éléments nécessaires à la description du monument (type de monument, situation, matériaux, présence d'épithètes ou de signatures...). La liste doit ensuite être soumise pour avis à la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du SPW.

Quelle est la première étape à envisager pour valoriser un ancien cimetière ?

L'entretien des sites est la première des valorisations. Cet entretien concerne le cimetière en tant que tel mais aussi les sépultures, le mur d'enceinte, les grilles soulignant régulièrement les entrées aux sites...

Comment monter un projet de réaffectation ?

Tout projet passe par une décision du conseil communal. Si vous souhaitez mettre en place un projet, votre premier interlocuteur sera donc le pouvoir local. De plus, un permis d'urbanisme est également indispensable pour tout projet d'aménagement.

Afin de déterminer les options à retenir pour la valorisation d'un ancien cimetière, d'autant plus pour un site aussi sensible - fût-il désaffecté -, il est préférable de réunir un maximum d'intervenants. Il peut s'agir :

- de représentants de la commune ;
- de la fabrique d'église ;
- de représentants de la Wallonie ;
- de villageois ;
- d'associations locales (patrimoine, histoire...);
- ...

Chaque projet étant soumis à la cellule de gestion du patrimoine funéraire, un contact préalable pour obtenir expertises ou conseils est fortement recommandé.

Pour faciliter le montage d'un projet, il est possible de l'inclure dans un programme communal de développement rural (PCDR) ou de faire appel au pilotage d'une association comme Qualité-Village-Wallonie.

Il existe de nombreuses initiatives qui permettent également de conjuguer mise en valeur et citoyenneté. C'est le cas de tous les inventaires réalisés par des particuliers ou associations locales. Nombre de communes développent également des projets dans le cadre de l'opération « Été solidaire, je suis partenaire ». Un de ses objectifs premiers est de développer le sens de la citoyenneté chez les jeunes en les impliquant dans la valorisation et l'amélioration de leur quartier et de leur environnement. Des communes comme Arlon ou Comines-Warnton ont profité de cette opportunité pour investir les cimetières et procéder au nettoyage de tombes, certaines d'anciens combattants et de victimes civiles des deux guerres.



Valoriser un ancien cimetière

Quelles sont les options de réaffectation ?

Par réaffectation, il faut ici entendre le fait de modifier ou redonner une affectation publique à un site funéraire. Les possibilités sont de deux ordres :

- création d'un site à caractère mémoriel (parc, espace vert) ;
- implantation de nouvelles structures funéraires.

Ces deux affectations présentent de nombreux avantages dont la sécurisation de sites parfois devenus dangereux, l'expression d'une attention des pouvoirs locaux aux défunts, au passé du lieu, au travail de mémoire... Si c'est un espace public mémoriel qui est créé s'ajoute la dimension d'amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants. Les éléments du patrimoine funéraire y seront intégrés et valorisés, en place ou dans des zones prévues à cet effet. Des éléments de mobilité lente (sentiers...) peuvent aussi être intégrés à la réflexion liée au réaménagement du site.

Si un cimetière est à l'état d'abandon, que l'on n'y envisage plus d'inhumation mais qu'il n'a pas été désaffecté, il conserve sa vocation sépulcrale. Différents types de structures peuvent donc y prendre place : parcelles des étoiles, aires de dispersion, ossuaires... Cela permettra non seulement aux communes de valoriser un site existant mais aussi de répondre aux exigences du décret relatif aux funérailles et sépultures.

Ces deux options ne sont pas incompatibles. Une division de l'espace pour chacune d'elles peut être envisagée.

Quels sont les points d'attention en cas d'aménagement des anciens cimetières ?

Les cimetières regorgent d'un riche patrimoine. Tout projet d'aménagement doit s'appuyer sur cette richesse intrinsèque. Un peu d'imagination peut aussi servir pour détourner un élément de sa destination première tout en le valorisant. C'est le cas d'anciennes sépultures servant d'ossuaires ou de chapelles reconverties en columbariums. De la même façon que tout autre aménagement, il faudra veiller à ce que le projet :

- soit adapté au contexte local ;
- tienne compte des caractéristiques et qualités du lieu ;
- permette la pérennité des aménagements dans le temps ainsi qu'un entretien aisé ;
- intègre et valorise le patrimoine funéraire toujours présent in situ.

Les cimetières sont d'ordinaire des espaces minéraux. Néanmoins, il est possible d'y introduire, en fonction de leur nouvelle affectation, une dimension plus végétale. Des projets de gestion différenciée des cimetières (gestion des espaces plus respectueuse de l'environnement et adaptée à leurs caractéristiques et fonctions) sont à envisager (voir à ce sujet : <https://www.adalia.be/la-gestion-differenciee>).

Qu'advient-il des éléments patrimoniaux en cas de réaffectation ?

A priori, les sépultures antérieures à 1945 et d'importance historique locale ne feront l'objet d'aucune modification. Les éléments plus modestes pourront être déplacés, regroupés, intégrés à un mur d'enceinte...

En ce qui concerne les aménagements liés à une réaffectation, ils ne perturberont pas - dans la mesure du possible - le sous-sol et les inhumations existantes. Si tel devait être le cas, un ossuaire devrait être créé.



Valoriser un ancien cimetière

AVANTAGES

- La valorisation des anciens cimetières permet d'éviter la présence de chancres au cœur des villages.
- L'entretien des cimetières limite le risque de vandalisme de ce type de sites lorsqu'ils sont laissés à l'abandon.
- Les sépultures que renferment les anciens cimetières ont une valeur patrimoniale mais aussi mémorielle, à une échelle locale ou plus large, sur lequel la valorisation des sites peut mettre un focus.
- Les cimetières possèdent un potentiel touristique qu'une valorisation des sites ne pourra que renforcer.

CONTRAINTE

Imaginer un projet qui concilie la sensibilité de tous pour un site d'inhumation avec sa nouvelle affectation.

CONSEILS/OUTILS/PARTENAIRES

- la Commune
- la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire (SPW)
- l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP)
- les associations historiques locales
- la Fondation Rurale de Wallonie
- Qualité-Village-Wallonie
- la Fondation Roi Baudouin

